



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le :  
21 SEP. 2017  
3311

Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 21 septembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant l'imposition des plus-values.

En application de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs, la plus-value réalisée sur la vente d'un immeuble au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2017 est soumise au taux d'impôt maximal de 10,5% (quart du taux global).

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il nous indiquer (i) le nombre de ventes d'immeubles actées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 15 septembre 2017 et ayant bénéficié du taux d'imposition plus avantageux susmentionné, de même que (ii) le total des ventes d'immeubles actées durant ladite période ? Monsieur le Ministre peut-il nous fournir ces mêmes informations pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2016 ?
- Monsieur le Ministre peut-il nous chiffrer le déchet fiscal brut ayant résulté de l'application du quart du taux global aux ventes d'immeubles précitées ?
- Monsieur le Ministre envisage-t-il de reconduire ledit régime fiscal ? Dans l'affirmative, pour quelle période ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Diane Adehm  
Députée

Gilles Roth  
Député



**Réponse du Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 3311 du 21 septembre 2017 des honorables Députés Diane Adehm et Gilles Roth**

Par la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs, le gouvernement a introduit une mesure fiscale temporaire en vue d'augmenter l'offre de terrains à bâtir et d'habitations. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 31 décembre 2017, les plus-values immobilières réalisées dans le cadre de l'article 99ter L.I.R. sont imposées à un taux d'impôt réduit qui s'élève au quart du taux global (impôt sur plus-values =  $1/4 \times$  taux moyen résultant de l'imposition de tous les revenus).

Par leur question parlementaire du 21 septembre 2017, les honorables Députés posent des questions spécifiques par rapport à l'imposition des plus-values, notamment sur le nombre de ventes d'immeuble actées et le déchet fiscal brut ayant résulté de l'application du quart du taux global entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 15 septembre 2017.

Vu que les déclarations fiscales concernant l'année fiscale 2016 ne sont pas encore toutes traitées, il est impossible de fournir des réponses concrètes aux questions posées par les honorables Députés. De même, comme l'année fiscale 2017 est toujours en cours, des données statistiques ne sont évidemment pas encore disponibles.

Partant, il est trop tôt pour se positionner par rapport à la question d'un éventuel prolongement de la mesure en question.